

adopté

SÉNAT

le 22 mai 1968.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

---

**PROJET DE LOI**

**portant amnistie.**

**(Texte définitif.)**

---

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

**Article premier.**

Sont amnistiées les infractions commises du 1<sup>er</sup> février 1968 au 15 mai 1968 en relation avec les événements survenus dans l'Université et les manifestations auxquelles ils ont donné lieu.

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 782, 784, 807, 815, 822, 830 et In-8° 147.**

**Sénat : 183, 184 et In-8° 69 (1967-1968).**

## Art. 2.

Sont amnistiés les faits commis du 1<sup>er</sup> février 1968 au 15 mai 1968 en relation avec les événements survenus dans l'Université et les manifestations auxquelles ils ont donné lieu en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

## Art. 3.

Il est statué sur les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie résultant de l'application des articles premier et 2 dans les conditions prévues par les articles 12 et 17 de la loi n° 66-409 du 18 juin 1966 portant amnistie.

Les effets de l'amnistie résultant de l'application des articles premier et 2 sont ceux prévus par les articles 19, premier alinéa, 23, 24 et 25 de la loi n° 66-409 du 18 juin 1966 portant amnistie.

## Art. 4.

Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi les infractions prévues et réprimées par les articles 379 à 401, 440 à 442 du Code pénal.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 mai 1968.

*Le Président,*  
*Signé :* Gaston MONNERVILLE.